



CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois octobre à quatorze heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cyrille CONSOLO, Vice-président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2018

Ordre du jour :

- ❖ Association Française contre la Myopathie : Demande de subvention
- ❖ Indemnité de Conseil allouée au Comptable du trésor Public au titre de l'année 2018
- ❖ Modalités d'organisation du repas des aînés 2019
- ❖ CCAS : Budget Primitif 2018 - Décision Modificative n°1
- ❖ EHPAD de Coujon : Convention de mise à disposition à titre gracieux de véhicules de la commune de Grenade-sur-l'Adour
- ❖ EHPAD de Coujon : Convention relative aux modalités de participation financière pour le spectacle de Noël des enfants du personnel de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères-et-Lamensans - Année 2018
- ❖ EHPAD de Coujon : Modification de l'affectation initiale de l'excédent - section tarifaire Soins - Exercice 2017
- ❖ EHPAD de Coujon : Budget Primitif 2018 - Décision Modificative n°3
- ❖ EHPAD de Coujon : Budget prévisionnel hébergement 2019
- ❖ EHPAD de Coujon : Transformation d'un poste de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) en Contrat Parcours Emploi Compétence (PEC)
- ❖ EHPAD de Coujon : Conventions de stages tripartites avec :
 - La MFR de Castelnau-Chalosse et Melle Eloïse DAUGREILH
 - La MFR d'Aire sur l'Adour et Melle Chloé COME
 - Le Lycée Privé Rural Notre Dame de Sauveterre de Béarn et Melle Léa PASSICOUSSET
- ❖ Questions diverses

Présents : Cyrille CONSOLO, Marie-Line DAUGREILH, Françoise DELAMARE, Odile LACOUTURE, Bernard PIRLET, Marie-Christine COSTE, Gisèle CASSAGNE,

Excusés : Pierre DUFOURCQ, Marie-France GAUTHIER, Christian CUZACQ, Michelle LAFITTAU, Sylvie FERRE



Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 20 août 2018



Communication de Monsieur le Vice-président

Monsieur le Vice-président informe l'assemblée du retrait d'un point à l'ordre du jour à savoir :

- EHPAD de Coujon : Modification de l'affectation initiale de l'excédent - section tarifaire soins - Exercice 2017

Il précise que la Décision Modificative n°3 abordée en point n°7 prévoit les crédits nécessaires et que la modification de l'affectation initiale de l'excédent n'est donc pas indispensable.

1) Association Française contre la Myopathie : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention au titre de l'année 2018 présentée par l'Association Française contre les Myopathies afin de soutenir financièrement l'action de la délégation des Landes.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'Association Française contre les Myopathies.

2) Indemnité de Conseil allouée au Comptable du trésor Public au titre de l'année 2018

Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil d'Administration peut accorder au receveur Municipal une indemnité annuelle de conseil et de budget dans le cadre des dispositions de la réglementation en vigueur lorsque le comptable fournit lesdites prestations. Le montant de l'indemnité de conseil est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos.

Il donne lecture de l'état liquidatif de cette indemnité pour l'année 2018.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

DECIDE de verser à Monsieur le Receveur Municipal au titre de l'année 2018 :

- L'indemnité de conseil au taux de 100%	:	311,65 €
- L'indemnité de confection des documents budgétaires	:	30,49 €

soit un montant brut de 342,14 €

DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6225 du budget primitif 2018,

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer toute pièce à cet effet.

3) Modalités d'organisation du repas des aînés 2019

Monsieur Cyrille CONSOLO, Vice-président, rappelle que la date du 12 janvier 2019 a été retenue pour l'organisation du repas des Aînés. A cet effet, il est nécessaire de choisir un prestataire pour l'animation musicale, ainsi que pour la préparation du repas. Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur les propositions présentées.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

RETIENT les principes d'organisation du repas des aînés 2019 ainsi qu'il suit :

- date et lieu : Samedi 12 janvier 2019 au Centre Socio-culturel
- Age minimum des aînés invités : 62 ans
- Invitations distribuées par les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à partir du 3 décembre 2018
- Animation musicale : Mélodie-Musett' pour un montant de 210 € (salaires musiciens) + charges sociales
- Menus décorés par les élèves des écoles communales maternelles et élémentaires
- Confection des repas : M. Mathieu PERIN - ADOUR TRAITEUR - 40280 BENQUET
- Prix du repas : 18,00 € (ce prix comprend également les nappes, les serviettes, la vaisselle, le centre de table)
- Organisation d'une tombola
- Service à table assuré par les membres du Conseil d'administration du CCAS, ainsi que les membres du Conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet,

RAPPELLE que l'âge minimum des invités est avancé d'un an chaque année jusqu'à atteindre la limite de 65 ans soit : 62 ans en 2019, 63 ans en 2020, 64 ans en 2021 et 65 ans en 2022.

4) CCAS de Grenade-sur-l'Adour : Budget Primitif 2018 - Décision Modificative n°1

Monsieur le Vice-président propose au Conseil d'Administration de procéder à quelques réajustements au titre des dépenses de la Section d'Investissement, ainsi qu'il suit :

Section d'Investissement

Dépenses

<u>Articles</u>	<u>Dotations</u>
2135 (Installations générales)	- 5 000,00 €
2183 (Matériel de bureau et informatique)	+ 5 000,00 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2018 du CCAS de Grenade-sur-l'Adour, comme exposé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet.

5) EHPAD de Coujon : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule de la commune de Grenade-sur-l'Adour

Monsieur le Vice-président précise que dans un but de faciliter les transports de mobilier, matériel, déchets verts, etc., une demande de prêt de véhicule a été adressée à la commune de Grenade-sur-l'Adour.

Considérant l'acceptation de la commune, il est nécessaire de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule jointe en annexe.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Vice-président à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule de la commune jointe en annexe.

6) EHPAD de Coujon : Convention relative aux modalités de participation financière pour le spectacle de Noël 2018 des enfants du personnel de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères-et-Lamensans

Monsieur le Vice-président indique qu'un spectacle de Noël sera présenté aux enfants des agents de l'EHPAD de Coujon en partenariat avec la commune de Grenade-sur-l'Adour, la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la commune de Bordères-et-Lamensans le samedi 15 décembre 2018 à 11h00 au Centre Socio-culturel de Grenade-sur-l'Adour, pour un montant total de 750,00 €.

Il est convenu que chacune des collectivités concernées participera financièrement au prorata du nombre d'enfants invités. La commune de Grenade-sur-l'Adour règlera auprès du prestataire concerné le montant total de la facture et émettra un titre de recettes aux trois autres collectivités afin qu'elles s'acquittent de leur participation.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir une convention relative aux modalités de participation financière entre les quatre parties.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la convention relative aux modalités de participation financière pour le spectacle de Noël 2018 des enfants du personnel de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères-et-Lamensans annexée à la présente délibération, dans les conditions énoncées ci-dessus,

DIT que la part incombant à l'EHPAD de Coujon s'élèvera à 141,51 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018 de l'EHPAD de Coujon,

AUTORISE Monsieur le Vice-président à signer toute pièce à cet effet.

7) EHPAD de Coujon : Budget Primitif 2018 - Décision Modificative n°3

Monsieur le Vice-président propose au Conseil d'Administration de procéder à quelques réajustements au titre des sections d'Investissement et de Fonctionnement, ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement

Recettes		Dépenses	
<u>Articles</u>	<u>Dotations</u>	<u>Articles</u>	<u>Dotations</u>
6419	- 49 084,00 €	64111	+ 49 084,00 €
(Remb. rémunération personnel)		(Rémunération personnel)	

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la décision modificative n° 3 du Budget Primitif 2018 de l'EHPAD de Coujon, comme exposé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet.

8) EHPAD de Coujon : Budget Primitif 2019 - Section Hébergement

Monsieur le Vice-président présente au Conseil d'Administration les propositions relatives au Budget Primitif de l'EHPAD de Coujon - Section Hébergement - pour l'année 2019.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Primitif de l'EHPAD de Coujon - Section Hébergement - pour l'année 2019 qui s'équilibre ainsi qu'il suit :

Section	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	1 007 988,00 €	1 007 988,00 €
Investissement	64 070,23 €	64 070,23 €

9) EHPAD de Coujon : Création d'un poste d'Agent Social dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) Parcours emploi compétences

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration que depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC) qui restent prescrits dans le cadre du CUI-CAE dans le secteur non marchand, à droit constant. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Vice-président propose, dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, de créer un poste d'Agent Social, dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'Agent Social à compter du 1^{er} novembre 2018 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention et que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,

INDIQUE que la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à signer la convention correspondante ainsi que toute autre pièce nécessaire.

10) EHPAD de Coujon : Convention de stage tripartite entre l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, la Maison Familiale Rurale (MFR) de Castelnau-Chalosse et Melle DAUGREILH Eloïse

Monsieur le Vice-président informe que Melle Eloïse DAUGREILH, élève en classe de BTS Economie Sociale Familiale à la MFR de Castelnau-Chalosse, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour les périodes du 8 au 12 octobre, 5 au 9 et 12 au 16 novembre 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle Eloïse DAUGREILH pour les périodes du 8 au 12 octobre, 5 au 9 et 12 au 16 novembre 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle Eloïse DAUGREILH et la Maison Familiale Rurale de Castelnau-Chalosse,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

11) EHPAD de Coujon : Convention de stage tripartite entre l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, la Maison Familiale Rurale (MFR) d'Aire sur l'Adour et Melle COME Chloé

Monsieur le Vice-président informe que Melle Chloé COME, élève en classe de 1^{ère} BAC PRO SAPAT (Services Aux Personnes et Aux Territoires) à la MFR d'Aire sur l'Adour, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour les périodes du 8 au 21 octobre, 12 novembre au 2 décembre, 17 au 23 décembre 2018, 14 janvier au 3 février 2019.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle Chloé COME pour les périodes du 8 au 21 octobre, 12 novembre au 2 décembre, 17 au 23 décembre 2018, 14 janvier au 3 février 2019,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle Chloé COME et la Maison Familiale Rurale d'Aire sur l'Adour,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

12) EHPAD de Coujon : Convention de stage tripartite entre l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, le Lycée Privé Rural Notre Dame de Sauveterre de Béarn et Melle PASSICOUSSET Léa

Monsieur le Vice-président informe que Melle Léa PASSICOUSSET, élève en classe de 2de BAC PRO SAPAT (Services Aux Personnes et Aux Territoires) au Lycée Privé Rural Notre Dame de Sauveterre de Béarn, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour les périodes du 15 au 26 octobre 2018 et 4 au 15 mars 2019.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
VU le Code du Travail,
VU le Code de l'Education,
VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle Léa PASSICOUSSET pour les périodes du 15 au 26 octobre 2018 et 4 au 15 mars 2019,

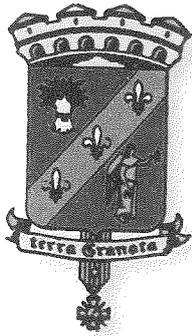
APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle Léa PASSICOUSSET et le Lycée Privé Rural Notre Dame de Sauveterre de Béarn,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

INFORMATIONS DIVERSES

M. Cyrille CONSOLO rappelle le secours exceptionnel apporté à une administrée grenadoise il y a quelques mois, ainsi que l'urgence de lui trouver une nouvelle location eu égard à l'insalubrité de son logement actuel. Il informe les membres de l'assemblée qu'après diverses démarches, elle va aménager dans un appartement sain, avec un montant de loyer en adéquation avec ses faibles revenus. Par conséquent, compte-tenu des problèmes de santé de cette personne et de l'urgence sanitaire de la reloger, les services opérationnels de la ville interviendront, à titre tout-à-fait exceptionnel, pour l'aider à transporter le mobilier imposant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h15.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
DE VEHICULES DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR**

Entre :

La Commune de Grenade-sur-l'Adour, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUFOURCQ, dûment habilité par délibération en date du 20 septembre 2018,

Et

L'EHPAD de COUJON de Grenade-sur-L'adour, représenté par Monsieur Cyrille CONSOLO, Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale, dûment habilité par délibération en date du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition, à titre gracieux, d'un véhicule communal.

Elle définit le bénéficiaire et ses obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation.

La commune est prioritaire dans l'utilisation du véhicule. Elle peut donner suite à la demande de prêt lorsqu'elle ne l'utilise pas elle-même.

L'EHPAD de COUJON s'engage à utiliser le véhicule ci-dessous désigné en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances).

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DES PRETS

L'EHPAD de COUJON désigne comme chauffeur(s) :
- M. SPADARO Tony

Le chauffeur du véhicule doit :

- Etre âgé de 18 ans au moins avec une expérience de conduite d'au moins un an,
- Fournir la photocopie du permis de conduire,
- Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis.

ARTICLE 3 : LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

La commune de Grenade-sur-l'Adour met à la disposition de l'EHPAD de Coujon, à titre gracieux, le véhicule suivant :

- RENAULT TRAFIC immatriculé : 1954 NY 40

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

La mise à disposition sera soumise à la disponibilité du véhicule aux dates demandées.

Le véhicule est à retirer sur le lieu de stationnement (Centre Technique Municipal - 112 avenue de Villeneuve), sur rendez-vous, en présence d'un représentant de la commune.

Le retour du matériel, sur ce même lieu, se fera également sur rendez-vous.

La Ville pourra, à titre exceptionnel, prendre en charge le transport en fonction des disponibilités du Service.

La Ville s'engage à mettre à disposition le véhicule en bon état de propreté et de fonctionnement. Un état du véhicule sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du bien. Le véhicule doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

La Ville est propriétaire du véhicule mis à disposition. A ce titre, l'utilisateur n'a pas le droit de le prêter, céder ou louer.

L'utilisateur s'engage de son côté à utiliser le véhicule conformément à son usage et en respecter les règles de sécurité et d'usage.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

La Mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la Compagnie GROUPAMA sous le numéro de contrat 41285906Q.

L'EHPAD de Coujon, utilisatrice du véhicule municipal, atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile) auprès de la compagnie GROUPAMA sous le n° de contrat 41286997P (0002) pour couvrir tous les risques liés à cette utilisation.

Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du véhicule prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution.

Il est seul responsable de tous les dégâts causés et ce, quel que soit la cause ou nature.

En cas d'accident, la Mairie sera prévenue dans les plus brefs délais afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

De son côté, l'EHPAD de Coujon s'engage à :

- Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance,
- Et/ou
- Rembourser la Ville des dommages causés

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter.

La présente convention, établie en double exemplaire originaux, a été adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2018 et sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le

La Commune de Grenade-sur-l'Adour
Le Maire,
Pierre DUFOURCQ

L'EHPAD de Coujon,
Le Vice-président du CCAS,
Cyrille CONSOLO

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LE SPECTACLE DE NOËL 2018
DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR,
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS,
DE L'EHPAD DE COUJON DE GRENADE-SUR-L'ADOUR
ET DE LA COMMUNE DE BORDÈRES ET LAMENSANS

Entre

La Commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR, représentée par Pierre DUFOURCQ, Maire, habilité par délibération du

Et

La Communauté de Communes du Pays Grenadois, représentée par Francis DESBLANCS, Vice-président, habilité par délibération du

Et

L'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, représenté par Cyrille CONSOLO, Vice-président du CCAS, habilité par délibération du

Et

La commune de BORDÈRES ET LAMENSANS, représentée par Dominique LABARBE, Maire, habilité par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir la répartition, entre les parties, des frais du spectacle de Noël 2018 présenté aux enfants des agents des quatre collectivités précitées.

Article 2 : Nature et montant du spectacle

Spectacle « Les Clowneries Magiques de Michel et Annick » sera le samedi 15 décembre 2018 à 11h00 au Centre Socio-culturel de Grenade-sur-l'Adour, pour un montant total de 750,00 € comprenant toutes charges sociales, salaires, déplacements, frais de sonorisation et de scène.

Article 3 : Répartition des frais

Il est convenu que chacune des collectivités concernées participera financièrement au prorata du nombre d'enfants invités :

- Commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR	11 enfants soit 155,66 €
- Communauté de Communes du Pays Grenadois	29 enfants soit 410,38 €
- EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour	10 enfants soit 141,51 €
- Commune de BORDÈRES ET LAMENSANS	3 enfants soit 42,45 €

Article 4 : Versement de la participation

La commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR règlera auprès du prestataire concerné le montant total de la facture et émettra un titre de recettes à l'égard de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de BORDÈRES ET LAMENSANS afin qu'elles s'acquittent de leur participation.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le

La Commune de Grenade-sur-l'Adour
Le Maire,
Pierre DUFOURCQ

La Communauté de Communes du Pays Grenadois,
Le Vice-président,
Francis DESBLANCS

L'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour
Le Vice-président du CCAS,
Par délégation du Président,
Cyrille CONSOLO

La Commune de Bordères et Lamensans
Le Maire,
Dominique LABARBE



CONVENTION DE STAGE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
DANS LE CADRE DE LA FORMATION
« *BTS Economie Sociale Familiale* »

Entre, d'une part,

↳ *L'entreprise d'accueil*

Dénomination sociale : EHPAD de COUJON
 Adresse : 17 av d'HE SINGUE
 Code Postal : 40270 Ville : GRENADE SUR L'ADOUR
 Téléphone : 0558 45 43 43 Fax : 0558 45 12 48
 E-mail : lfcoujon@wanadoo.fr
 Représentée par : Mme GASQUE CAZALS En qualité de : Directrice

Et, d'autre part,

↳ *L'établissement de formation*

Dénomination sociale : *MFR de Castelnau-Chalosse*
 Adresse : *Château Cassen - 1958 route de Badie*
 Code Postal : *40360* Ville : *Castelnau-Chalosse*
 Téléphone : *05 58 98 54 28* Fax : *05 58 98 53 40*
 E-mail : *mfr.castelnau@mfr.asso.fr*
 Représentée par : *Mme Sylvie IZABE* En qualité de : *Directrice*

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé Eloïse DAUGREILH né(e) le 10/6/2000 d'un stage en milieu professionnel dans le cadre de la formation « *BTS Economie Sociale Familiale* ».

Ce stage se déroulera du 8 Octobre 2018 au 16 Novembre 2018 (selon le calendrier de l'annexe pédagogique).

Le chef d'entreprise veille à ce que la participation de l'élève aux activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion et de secret professionnels.

Le stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées à l'article 10 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période de formation sont définies dans l'annexe financière prévue à l'article 11 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

L'élève demeure pendant toute la durée du stage sous statut scolaire et reste sous l'autorité du directeur de la Maison Familiale Rurale.

Le chef d'établissement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner l'annexe pédagogique prévue à l'article 10 de la présente convention.

Du fait de ce statut scolaire, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise d'accueil. Si une gratification lui est versée, celle-ci n'est pas soumise à cotisations sociales dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 4

Les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche, sauf dérogation. Pour les élèves de moins de 18 ans, le travail est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile (*Groupama Centre Atlantique - Souscripteur n° 04504706*).

Article 6

En application des dispositions de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel en cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Nom de l'élève concerné : DAUGREILH Eloïse Date de naissance : 10/6/2000 ☎ 0673452389
Nom et qualité du maître de stage : Mme LOUBERY / BATZ ☎ 0558454949

Calendrier des périodes de formation en milieu professionnel :

Du 8/10 au 12/10/2018

Du 5/11 au 9/11/2018

Du 12/11 au 16/11/2018

Objectifs des périodes de formation en milieu professionnel :

Stage OTVQ

⇒ Observer et faire une étude critique de :

- ✓ La gestion et la distribution des repas,
- ✓ La gestion de l'entretien du linge,
- ✓ L'aménagement de l'espace,
- ✓ L'entretien des locaux et la gestion des déchets.

Les engagements du chef d'entreprise et du tuteur sont notamment de :

- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Permettre au stagiaire de préparer sa note de synthèse, en lui accordant les éléments et le temps nécessaire ;
- Faire accomplir au stagiaire des tâches correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- Si ces tâches incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.
- Compléter le livret de stage du stagiaire en mettant une note et une appréciation au regard des objectifs du stage et de l'implication de l'étudiant.

Les engagements de la MFR :

- L'étudiant sera accompagné dans la progression de ses compétences par un formateur référent, avec lequel l'entreprise d'accueil sera en lien pendant la durée du stage.

Article 11
Dispositions d'ordre financier

Hébergement/Restauration/Transport

Les frais de transport, d'hébergement et de repas demeurent à la charge du stagiaire.

Assurance

Selon les dispositions de l'article 5, le chef d'entreprise et la Maison Familiale ont contracté, chacun en ce qui les concerne, une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages éventuels causés par l'élève au cours de son stage.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature des trois parties : à l'entreprise d'accueil, à l'établissement d'enseignement ainsi qu'au stagiaire.

Fait à *Castelnau-Chalosse*, le*25/9/2018*.....
en 3 exemplaires :

~~Le chef d'entreprise,~~
Signature et cachet obligatoire

La directrice de la MFR de Castelnau
Signature et cachet obligatoire

Visa du stagiaire
(Et/ou de son représentant légal)

Périodes de stage :

n°	Date début	Date fin
1	08 Octobre 2018	14 Octobre 2018
2	15 Octobre 2018	21 Octobre 2018
3	12 Novembre 2018	18 Novembre 2018
4	19 Novembre 2018	25 Novembre 2018
5	26 Novembre 2018	02 Décembre 2018
6	17 Décembre 2018	23 Décembre 2018
7	14 Janvier 2019	20 Janvier 2019
8	21 Janvier 2019	27 Janvier 2019
9	28 Janvier 2019	03 Février 2019

Article 1 :

La présente convention est conclue en application de l'article L 813.9 R 715.1 et R 715.1.1. du Code Rural.

Article 2 :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé d'une période de formation en milieu professionnel, rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de BAC PRO Services Aux Personnes et Aux Territoires dans laquelle il (elle) est inscrit. Cette période de formation se déroulera suivant le calendrier précisé en première page.

Cette période de formation en milieu professionnel est conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L.813-9 du code rural. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. L'employeur veille à ce que la participation de l'élève aux activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Seuls les élèves âgés de quatorze ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage correspond à une application ou une initiation ou une période de formation en milieu professionnel en relation avec les enseignements dispensés dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Il se décompose en une ou plusieurs périodes d'observation complétées par une ou plusieurs périodes au cours desquelles il participe à certaines tâches effectuées dans l'entreprise, précisées dans l'annexe pédagogique. Le tout sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage, désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, l'élève mineur, remplissant les conditions d'âges requises, peut-être autorisé, dans les conditions prévues à l'article R.234-22 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 3 :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'article 12 - Annexe pédagogique.

Article 4 :

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire.

Ce dernier s'assure auprès du chef de l'entreprise d'accueil que l'équipement de son entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et la moralité du responsable de formation sont de nature à préserver l'intégrité physique de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris. Aucune cotisation sociale n'est due.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 5 :

À titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de quinze ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder trente-deux heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 h 30 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les élèves doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures et après 22 heures. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 6 :

En application de l'article R 234-22 du code du travail, l'élève mineur autorisé par l'inspection du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage. Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques.

La demande de dérogation, sur laquelle doit figurer la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail. Celle-ci doit comporter l'autorisation accordée par le moniteur de la Maison Familiale chargé du suivi de stage. Elle a pour objet de valider l'utilité pédagogique d'utiliser tel ou tel matériel, en cohérence avec le référentiel de formation et la maturité du jeune. L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné soit par un médecin du travail, soit par un médecin chargé de la surveillance des élèves.

Article 7 :

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit 'responsabilité civile entreprise' ou 'responsabilité civile professionnelle' un avenant relatif au stagiaire.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles doit en outre contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion du stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 8 :

En application des dispositions des articles L.751-1 et L.761-14 du code rural, les élèves de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le directeur de l'établissement scolaire dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le directeur de l'établissement scolaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 9 :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente

convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 10 :

Les présentes dispositions sont applicables de l'enseignement à rythme approprié, aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Néanmoins, si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause pour les jeunes de moins de seize ans, ces périodes hors temps scolaires (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 11 :

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du représentant de l'établissement d'enseignement à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au moniteur responsable de la formation.

Article 12 :

Annexe pédagogique

Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) et principales tâches confiées au stagiaire : Voir livret de suivi de formation du stagiaire.

Place du stage dans l'évaluation : Rédaction d'études et de fiches d'activités (notes d'écrit et d'oral).

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondants à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage (remplir cette rubrique en fonction de chaque période de stage) :
 - Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel, sachant que le chef d'entreprise a obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation, et les conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation) ;
 - S'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines dangereuses (article R.234-22 du code du travail) par des jeunes de moins de 18 ans, indiquer si la dérogation a été obtenue ou pas et joindre la copie du document.
- Permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 13 :

Annexe financière

- 1 - Hébergement : À la charge de la famille
- 2 - Restauration : À négocier avec le maître de stage
- 3 - Transports : À la charge de la famille
- 4 - Assurances : Accident du travail : Mutualité Sociale Agricole des Landes ; Responsabilité Civile : GROUPAMA

Article 14 :

Objectifs du stage :

Objectif général : Accompagner la personne dans une perspective de confort, d'hygiène, de sécurité et de maintien de la vie sociale

Capacités à développer :

- C.5 - Analyser les besoins des personnes liés à une activité de services
 - Repérer les besoins des personnes dans leur environnement juridique, social et familial
- C.7 - Communiquer en situation professionnelle
 - Établir une relation avec l'usager
 - Communiquer au sein de la structure
- C.9 - Conduire en autonomie une activité d'accompagnement de la personne dans une perspective d'hygiène, de confort et de sécurité
 - Adapter le cadre de vie
 - Mettre en œuvre une intervention d'aide à la personne
 - Adapter son intervention au contexte

Le stagiaire doit pouvoir :

- Accueillir et entrer en relation avec le public accueilli
 - Communiquer et entrer en relation avec l'équipe
 - Accompagner et aider les personnes dans les activités de la vie quotidienne (entretien des locaux, du matériel et des équipements)
 - Accompagner et aider les personnes dans les actes essentiels de la vie courante (aide à l'hygiène corporelle, à l'habillage, au déplacement, au transfert, au bien-être, à la préparation, la distribution et à la prise des repas, à la réfection des lits).
- Un exemplaire est À RETOURNER à l'établissement de formation.

STAGE ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE

Elève : COME Chloé

Date de naissance : 26/11/2002

Fait à AIRE-SUR-L'ADOUR

Le 5 octobre 2018

~~Directeur de l'établissement~~

Signature

Maître de stage

Signature

Stagiaire
(ou représentant légal)
Signature



Formateur responsable

Signature





**CONVENTION DE
STAGE**

**Stage de Formation en Milieu Professionnel
Classe de SECONDE PROFESSIONNELLE
Services Aux Personnes**

Date de la période de stage : du 15 Février au 26 octobre 2018 H.
Du 01 mars au 15 mars 2019 S.

ELEVE

Nom : FRANCOIS Prénom : LIU
Classe : SECONDE SUP
Diplôme préparé : niveau V

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Raison Sociale : EHPAD de COUJON
Adresse : 17 av d'HESSINGUE 40270 GRENADE SUR L'ADOUR
Téléphone : 051 56 1 45 1 49 1 49
Nom et prénom du maître de stage : Amel LOUBERY / BATZ
Qualité du maître de stage : Agents sociaux

Nom du (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :
Mmes Jaragoyhen et Belleau

Entre, d'une part,

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL EHPAD de COUJON
Représentée par M (Nom, prénom) Mme Marie-Françoise CAZALS
En qualité de Directrice
(~~Chef d'entreprise, gérant, chef d'exploitation, directeur des ressources humaines, chef de service, etc...~~)

Et d'autre part,

Le Lycée d'Enseignement Agricole Privé Rural Notre-Dame
Route d'Oràs 64390 Sauveterre de Béarn,
Etablissement placé sous la responsabilité de l'association de Gestion du Lycée Privé Rural Notre
Dame ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture, un contrat régi par les articles L.813-1 à
L.813-10 du code Rural

Représenté par Monsieur JUNQUA en qualité de Chef d'Etablissement, agissant par délégation
du président de l'association responsable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève susnommé d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel des classes de BAC PRO SERVICES AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES (SAPAT). Ce stage se déroulera aux dates indiquées au début de la présente convention.

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, qui fait l'objet la présente convention.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention : la finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Obligations du jeune : l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Encadrement du jeune : cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la surveillance du maître désigné à cet effet par le chef d'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître de stage.

Articulation avec procédure de dérogation : au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L.331-6 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut-être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrits aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, il appartient au chef d'Etablissement d'enseignement de fournir, au chef d'entreprise, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

ARTICLE 2 :

Les parties signataires et le stagiaire déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention figurant dans le présent imprimé, et conformes à la législation en vigueur, ainsi que des annexes pédagogiques, financières ; elles s'engagent à les respecter toutes.

ARTICLE 3 :

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Le Chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales, si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle. Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 :

Le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux qui lui sont demandés par le Maître de stage (dans le cadre de la réglementation en vigueur).

Le stagiaire est tenu de respecter la discipline de l'établissement d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur et la protection sanitaire.

Le maître de stage, en cas de manquement grave à la discipline, pourra mettre fin au stage après avoir prévenu le Directeur de l'établissement scolaire, qui en avisera la famille du stagiaire mineur.

Toute absence de stage doit être notifiée à l'établissement par le stagiaire, ou à défaut par le Maître de stage dans les meilleurs délais.

Le stage faisant partie intégrante de la formation, toute interruption de stage non justifiée correspond à une démission.

ARTICLE 5 :

A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la

présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Le Maître de stage laissera au stagiaire un temps de travail personnel pour la rédaction du travail demandé par les enseignants, calculé sur la base minimum d'une heure par jour, soit deux demi-journées ou une journée complète par semaine ; ce jour ne pouvant être le dimanche.

ARTICLE 6 :

Une appréciation sur le stagiaire sera adressée par le Maître de stage au Chef d'établissement, dès la fin du stage. Cette appréciation sera confidentielle ; mais il est très souhaitable qu'à l'occasion de sa rédaction, le Maître de stage fasse part de son appréciation personnelle au stagiaire, ce qui peut entraîner un échange fructueux.

Dans le cadre de certains diplômes, le Maître de stage peut participer à des évaluations certificatives en donnant son avis ou en remplissant une grille d'évaluation préparée par l'équipe pédagogique.

Une attestation de stage sera, cependant, remise à l'élève en fin de période.

ARTICLE 7 :

Le rapport de stage est confidentiel et ne peut être publié sans l'autorisation du maître de stage et du stagiaire. Il ne peut être détenu par un tiers sans leur accord, sauf dans le cas des documents au jury d'examen.

Fait à....., le.....

En trois exemplaires originaux.

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

Le Maître de stage, Le Représentant Légal, Le stagiaire, Le Directeur.